

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 350 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant désignation de chefs de village et de régent, destitution d'un chef de village et rappel à l'activité. 745

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

21 fév. — Décision n° 123/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre national de perfectionnement C.N.P.P. 746

21 mai — Décision n° 428/MEF/DCO portant déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la présidence de la République chargé de l'Information. 747

21 mai — Décision n° 429/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la présidence de la République chargé de l'information. 747

21 mai — Décision n° 430/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. 747

21 mai — Décision n° 431/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique (DIFOP). 747

28 mai — Décision n° 463/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du haut commissaire au tourisme. 747

2 juin — Décision n° 477/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 748

2 juin — Décision n° 479/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des assurances. 748

2 juin — Décision n° 480/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation mondiale de la santé (OMS). 746

2 juin — Décision n° 481/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du secrétariat exécutif de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO). 746

2 juin — Décision n° 482/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au fonds de garantie du conseil de l'entente. 746

3 juin — Décision n° 492/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des finances. 748

3 juin — Décision n° 493/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des impôts. 748

3 juin — Décision n° 494/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central et des permis de conduire. 748

3 juin — Décision n° 495/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministère du travail et de la fonction publique. 748

3 juin — Décision n° 496/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du service de la législation agro-foncière. 748

3 juin — Décision n° 497/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération. 748

6 juin — Décision n° 503/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre africain de management et perfectionnement des cadres (CAMPC). 746

6 juin — Décision n° 504/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à maître B. Kodjo Bruce. ... 746

6 juin — Décision n° 508/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget ordinaire de l'organisation de l'unité africaine (OUA).	746
6 juin — Décision n° 509/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget ordinaire de l'organisation des Nations-Unies (ONU).	746
10 juin — Décision n° 516/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds des Nations-Unies.	747
10 juin — Décision n° 517/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur.	747
10 juin — Décision n° 518/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom de maître Ahlonko Dovi.	747
10 juin — Décision n° 519/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du commerce et des transports.	748
10 juin — Décision n° 520/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des impôts.	748
10 juin — Décision n° 521/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur de cabinet du Président de la République.	748
10 juin — Décision n° 522/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la Présidence de la République.	749
Décision portant nomination.	749

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1986

22 mai — Arrêté n° 517/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement.	749
Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, réquisition d'un fonctionnaire, constatation d'absences irrégulières, licenciements, exclusion, rappels à l'activité, admissions à la retraite et arrêté rapportant un précédent arrêté portant révocation.	749

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté portant nominations.	752
----------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES 1986

21 fév. — Arrêté n° 120/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause du feu Koumaga Banama.	752
21 fév. — Arrêté n° 121/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Koudoyor Kangni.	752
21 fév. — Arrêté n° 122/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Amédégnator Alougbavi Mésime.	753
5 mai — Arrêté n° 277/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alowou Kokou.	753
5 mai — Arrêté n° 282/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbokpé Koffi Noamégbo. ...	753
20 mai — Arrêté n° 295/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Akpabie Akakpoto Adovi.	753
20 mai — Arrêté n° 296/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folly-Notsron Kouégan.	753
20 mai — Arrêté n° 297/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Biyongou Alabou.	754
20 mai — Arrêté n° 298/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lamboni Simani Kouakpiébe	754
21 mai — Arrêté n° 299/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bararmna Bema Bouroma. ...	754
21 mai — Arrêté n° 300/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Latévi Ayaman.	755

21 mai — Arrêté n° 303/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gogovor Komla Vinyo.	755
21 mai — Arrêté n° 304/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nadja Gbati.	755
21 mai — Arrêté n° 306/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpovi Ayité.	755
21 mai — Arrêté n° 307/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tengué Elikplim Komlalikpoo.	755
21 mai — Arrêté n° 308/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gomna Fétougbe.	756
Arrêté n° 615/MEF/CR du 3 octobre 1985 portant concession d'une pension de retraite à M. Apenou Yawo Bosso (rectificatif).	756
Arrêté n° 344/MEF/CR du 30 septembre 1975 portant concession d'une pension de retraite à M. Gbati Djéri (rectificatif).	756
Arrêté n° 128/MEF/CR du 5 avril 1978 portant concession d'une pension de retraite à M. Akpossou N'sougan (rectificatif).	757
Arrêté n° 468/MEF/CR du 28 octobre 1970 portant concession d'une pension de retraite à M. Miya Laurent (rectificatif).	757

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers.	757
Banque Commerciale du Ghana S.A.	758
SNI.	759

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Désignation coutumière de chefs de village et de régent

Arrêté n° 65-INT du 3-6-86 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Noudoukou N'soukpoé en qualité de chef de village de Dagbati (préfecture de Vo) en remplacement de Noudoukou Djokoto, décédé.

M. Noudoukou N'soukpoé, chef de village de Dagbati, relève de l'autorité directe du préfet de Vo.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 66-INT du 3-6-86 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Kponkanou Kokou en qualité de chef de village de Hahotoé (préfecture de Vo) en remplacement de Kponka-kou Anani, décédé.

M. Kponkanou Kokou, chef de village de Hahotoé, relève de l'autorité directe du préfet de Vo.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 67-INT du 3-6-86 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Kénou Amégnona-Dey en qualité de chef de village de Wogba (préfecture de Vo) en remplacement de Fiogbo Attiogbé, décédé.

M. Kénou Amégnona-Dey, chef de village de Wogba, relève de l'autorité directe du préfet de Vo.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 68-INT du 3-6-86 — Est constatée et reconnue officiellement, la désignation coutumière de M. Assikouyo Mawoussi Soulé en qualité de régent du village de Zafi-Héitchavi (préfecture de Yoto) en remplacement de Yaya Assikouyo, décédé.

M. Assikouyo Mawoussi Soulé, régent du village de Zafi-Héitchavi, relève de l'autorité directe du préfet de Yoto.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 69-INT du 3-6-86 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Ayesso Amouzou en qualité de chef de village d'Agbofon (préfecture de l'Ogou), sous l'appellation de « Ayesso Amouzou Daakpo III » en remplacement de Sekpon Alidjinou, décédé.

M. Ayesso Amouzou Daakpo III, chef de village d'Agbo-Fon, relève de l'autorité directe du chef de canton de Gnagna.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 70-INT du 3-6-86. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Yawo Bossou en qualité de chef de village de Nyamassila (préfecture de l'Ogou), sous l'appellation de : « Yawo Bossou Dégbovi Alossé II ».

M. Yawo Bossou Dégbovi Alossé II, chef de village de Nyamassila, relève de l'autorité directe du chef de canton de Kpessi.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 71-INT du 3-6-86 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Assogba Fandougba en qualité de chef de village de Foukoté (préfecture de l'Ogou) en remplacement de feu Affo Aloufa.

M. Assogba Fandougba, chef de village de Foukoté, relève de l'autorité directe du chef de canton de Djama.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 72-INT du 3-6-86 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Avogno Kouami en qualité de chef de village de Doumé (préfecture de Wawa) en remplacement de Kpetsougan Agondé, décédé.

M. Avogno Kouami, chef de village de Doumé, relève de l'autorité directe du chef de canton de Ouwi (Akposso-Plateau).

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 73-INT du 3-6-86 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Disseh Abalo, en qualité de chef de village de Gbandidi (préfecture des Lacs).

M. Disseh Abalo, chef de village de Gbandidi, relève de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 74-INT du 3-6-86 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Amouzou Teko en qualité de chef de village d'Anfoin (préfecture des Lacs) en remplacement de Anani Teko Apétovi II, décédé.

M. Amouzou Teko, chef de village d'Anfoin, relève de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

Destitution

Arrêté n° 63-INT du 3-6-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 100-INT-SG-APA-AP du 2 juillet 1980 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de village.

M. Karè Bebessiki, chef de village d'Atchangbadè-Centre (préfecture de la Kozah) est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Le présent arrêté a effet à compter du 3 mai 1986.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 64-INT du 3-6-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 116-INT du 6 novembre 1984 portant suspension d'un chef de village.

M. Adan Salissabawobougou reprend ses fonctions de chef de village de Bagou (préfecture de Tône).

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 123-MEF-FCS 21-2-86 — Est autorisé le paiement de la somme de soixante quinze millions (75.000.000) de francs CFA, représentant la contribution financière de l'Etat au Budget de fonctionnement du centre national de perfectionnement C.N.P.P. à Lomé au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de dix-huit millions sept cent cinquante mille (18.750.000) francs CFA, et virée au compte bancaire n° 60144 ouvert à l'union togolaise de banque U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 480-MEF-FCS du 2-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions neuf cent soixante treize mille trois cent vingt (2.973.320) francs CFA soit l'équivalent de 8.036 dollars E. U., représentant le solde dû de la contribution du Togo au titre de l'année 1985 pour la période financière 1984 — 1985 au budget de l'organisation mondiale de la Santé (O.M.S.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire World Health Organization, Account n° 1 The Federal Reserve Bank of New York 33 Liberty Street New York, N.Y. 10045 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 481-MEF-FCS du 2-6-86. — Est autorisé le paiement de la somme de soixante huit millions cinq cent quatre mille quatre cent soixante (68.504.460) francs CFA soit 195.480. U.C.A.O. représentant la contribution du Togo au budget du secrétariat exécutif de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) 6, King George V Road P.M.B. 12745 — Lagos.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.600.005 V domicilié à la BIAO Lomé au nom de la CEDEAO.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 482-MEF-FCS du 2-6-86. — Est autorisé le paiement de la somme de quarante deux millions (42.000.000) de francs CFA, représentant la contribution financière du Togo au « fonds de garantie du conseil de l'entente » au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 096952-179 ouvert à la « Banque d'Indochine et de Suez » 9, rue Louis Murat 75384 — Paris Cédex 08 France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 503-MEF-FCS du 6-6-86. — Est autorisé le paiement de la somme de onze millions sept cent soixante trois mille cinq cent vingt deux (11.763.522) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au budget du centre africain de management et de perfectionnement des cadres (CAMPC) au titre de l'exercice 1985-1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du CAMPC 36 CTE 400 121 M domicilié à la BIAO Abidjan.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 504-MEF-FCS du 6-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante trois mille six cents (53.600) francs CFA, représentant le montant des honoraires et frais dus par l'Etat togolais à maître B. Kodjo Bruce dans l'affaire de l'accident de circulation causé le 5 août 1981 par un tracteur chargeur MF-250 conduit par le nommé Ezin Mitohoun.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3100984138 ouvert à l'union togolaise de Banque au nom de maître B. Kodjo Bruce.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 508-MEF-FCS du 6-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de trente six millions cinq cent seize mille neuf cent soixante (36.516.960) francs CFA, soit l'équivalent de 101.436 dollars E.U., représentant le solde dû de la contribution du Togo au titre de l'année 1985-86 au budget ordinaire de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire N° 002, domicilié auprès de la banque commerciale d'Ethiopie à Addis-Abéba.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion, 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 509/MEF/FCS du 6-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de trente et un millions deux cent cinq mille cinq cent quatre vingt quinze (31.205.595) francs CFA soit l'équivalent de 90 451 dollars E.U. représentant les contributions du Togo au budget ordinaire de l'organisation des Nations-Unies (ONU) au titre des années :

1984 solde dû	20 408 \$ EU	soit 7.040.760 FCFA
1986 solde dû	70.043 \$ EU	soit 24.164.835 FCFA
Total	90 451 \$ EU	soit 31.205.595 FCFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire United Nations general Fund Deposit Account n° 015-005291 chemical Bank United Nations New-York, N.Y. 10017 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 516-MEF-FCS du 10-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent quarante cinq mille (345.000) francs CFA, soit l'équivalent de 1.000 dollars E.U. représentant la contribution volontaire du Togo pour l'année 1985 au « Fonds des Nations Unies pour l'année internationale de la paix.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire United General Trust Funds Account n° 015-004473 Chemical Bank United Nations Branch New-York, N.Y. 10017 — (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (sur les contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 517-MEF-FCS du 10-6-86. — Il est autorisé le paiement de la somme de six millions sept cent vingt cinq mille (6.725.000) francs CFA, représentant les frais de voyage aller et retour de six (6) techniciens Coréens qui doivent enseigner le mouvement d'ensemble aux jeunes togolais dans le cadre des festivités devant marquer le 20e anniversaire du régime du Président Eyadéma.

Cette somme sera mandatée et payée au nom du trésorier-payeur en régularisation du paiement effectué par OP n° 110 du 5 mai 1986.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépense diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 518-MEF-FCS du 10-6-86 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions six cent quatre vingt dix mille — (4.690.000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Doté Afola.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 90 30 13 88 107 86 domicilié à la banque togolaise pour le commerce et l'industrie au nom de maître Ahlonko Dovi pour être ensuite versée aux Ayants-Droits de Atatsi Eya.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de crédit

Décision n° 428-MEF-DCO du 21-5-86 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence, directeur du cabinet du président de la République un crédit de

cinq millions huit cent cinquante mille (5.850.000) francs CFA pour la réalisation d'un grand collier du grand maître de l'ordre du mono.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99, (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 429-MEF-DCO du 2-5-86 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence chargé de l'informatique un crédit de cinq millions quatre cent trente cinq mille huit cents (5.435.800) francs CFA pour lui permettre de régler les factures d'« Europe Outremer » (CCP 361-57 G Paris).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision 430-MEF-DCO du 21-5-86 — Il est mis à titre de régularisation à la disposition du trésorier-payeur un crédit de douze millions cinq cent cinquante mille cinq cent quarante cinq (12.550.545) francs CFA dans le cadre de la préparation de la conférence des bailleurs de fonds qui s'est tenue à Kara du 24 au 26 mars 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 431-MEF-DCO 21-5-86 — Il est mis à la disposition de la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique (DIFOP) un crédit de six millions huit cent quatre vingt dix neuf mille six cent six (6.899.606) francs CFA se repartissant comme suit.

— installation téléphone par ENTOTEC : 4.977.533 F
— achat 3 climatiseurs « Hitachi » de 1,5 cv : 876.174 F
— achat 3 climatiseurs « Hitachi » de 2 cv : 1.045.899 F
Total 6.899.606 F

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 « dépenses imprévues de matériel ».

Décision n° 463-MEF-DCO du 28-5-86 — Il est mis à la disposition du haut commissaire au tourisme un crédit de dix millions trois cent cinq mille deux cent quatre vingt neuf (10.305.289) francs CFA pour le règlement d'une dette à la revue française « Europe — Outre-mer » qui avait réalisé en 1981 un numéro spécial sur le Togo intitulé « Eyadéma 15 ans de pouvoir — une œuvre de paix.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 477-MEF-DCO du 2-6-86 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de douze millions (12.000.000) de francs CFA pour lui permettre de commander 30.000 exemplaires de syllabaire « Dikali Kabyè Tam » et 15.000 exemplaires de « Kalim ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 « dépenses diverses imprévues ».

Décision n° 479-MEF-DCO du 2-6-86 — Il est mis à la disposition du directeur des assurances un crédit de un million cent vingt deux mille six cent quatre vingt cinq (1.122.685) francs CFA pour l'achat d'une machine duplicateur et du carburant.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, de la façon suivante :

- Section 07-61-07-00-99 (dépenses imprévues de matériel 815.685 FCFA pour l'achat de la machine duplicateur
- Section 07-62-07-00-99 (dépenses diverses imprévues) 307.500 FCFA pour l'achat de carburant.

Décision n° 492-MEF-DCO du 3-6-86 — Il est mis à la disposition du directeur des finances un crédit de deux millions sept cent soixante mille deux cent quatre vingt seize (2.760.296) francs CFA pour le paiement des rémunérations de 1986 de M. Kpétigo Kwassivi, conseiller technique au ministère de l'équipement des mines et des postes et télécommunications.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 493-MEF-DCO du 3-6-86. — Il est mis à la disposition du directeur des impôts un crédits de dix millions (10.000.000) de francs CFA pour achat de carburant.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 494-MEF-FCS du 3-6-86. — Il est mis à la disposition du directeur du garage central et des permis de conduire un crédit d'un montant de trente millions (30.000.000) de francs CFA pour achat de véhicules au profit de l'administration des impôts.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 495-MEF-DCO du 3-6-86. — Il est mis à la disposition du ministère du travail et de la fonction publique un crédit de deux millions neuf cent soixante sept mille trois cent quatre vingt dix neuf (2.967.399) francs CFA pour l'achat et l'installation d'un nouveau standard pour son département.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 496-MEF-DCO du 3-6-86. — Il est mis à la disposition du Service de la législation agro-foncière un crédit de un million cinq cent cinquante mille (1.550.000) francs CFA, pour achat de carburant et entretien de véhicule.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépense diverses imprévues).

Décision n° 497-MEF-DCO du 3-6-86 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de deux millions six cent dix sept mille huit cent cinquante six (2.617.856) francs CFA pour les travaux de climatisation de la grande salle de banquets.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 519-MEF-DCO du 10-6-86 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports un crédit de un million trois cent soixante quinze mille quatre vingt quatorze 1.375.094) francs CFA pour permettre à la direction des transports routiers d'acheter une machine à photocopier.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 520-MEF/DCO du 10-6-86 — Il est mis à la disposition du directeur général des impôts un crédit de un million huit cent vingt mille cinq cent quarante six (1.820.546) francs CFA en vue de couvrir les frais de location du matériel de l'informatique auprès de la compagnie I.B.M — France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 521-MEF/DCO du 10-6-86 — Il est mis à la disposition du directeur du cabinet du président de la république, un crédit de dix neuf millions deux cent quatre vingt dix mille (19.290.000) francs CFA pour l'achat de deux (2) machines pour nettoyage.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 522-MEF-DCO du 10-6-86 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la république un crédit de deux millions huit cent cinquante et un mille sept cent vingt (2.851.720) francs CFA pour la réfection de la cuisine de la Résidence présidentielle de Lomé II.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

Nomination

Décision n° 502/MEF/F/DCO du 6-6-86 — Est et demeure rapportée la décision n° 238-MEF-FA du 21 février 1979, portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance.

M. Nyanutsé Kokou Blewussi, n° mle 013740 - E adjoint administratif de 2e classe, 2e échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance du centre hospitalier régional de Kara en remplacement de M. Tchapo Daoune Sèyi.

M. Nyanutsé Kokou Blewussi devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 571-MTFP du 22-5-86 — M. Kolani Tchablé, n° mle 003706-L, instituteur-adjoint de 2e classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 1re classe, 1er échelon à compter du 1er janvier 1983.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1985.

Admissions

Arrêté n° 469/MTFP du 22-5-86 — Est rapporté en ce qui concerne M. d'Almeida Ayi Ayayi, l'arrêté n° 358/MFP du 30 avril 1975 portant nomination.

M. d'Almeida Ayi Ayayi, n° mle 002990-Y, agent permanent de 6e catégorie hors échelle au salaire mensuel et prime d'ancienneté de 45.049 francs, admis au concours professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets ouvert par arrêté n° 430/MFP du 2 juillet 1974, est nommé dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de secrétaire des greffes et parquets de 1re classe, 3e échelon (catégorie C-indice 850) à compter du 1er mars 1975 en application des dispositions des articles 31 et 42 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-3-1975 — secrétaire des greffes et parquets de 1re classe, 3e échelon

1-3-1977 — secrétaire des greffes et parquets principal 1er échelon

1-3-1977 — secrétaire des greffes et parquets principal 2e échelon

1-3-1981 — secrétaire des greffes et parquets principal 3e échelon

1-3-1983 — secrétaire des greffes et parquets de classe exceptionnelle (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 10 septembre 1985.

Arrêté n° 570/MTFP du 22-5-86 — Mlle Kota Abity, n° mle 011907-D et M. Kpanaké Essodomnabou, n° mle 018231-H, moniteurs permanents, 3e cat., échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M) session des 19 et 20 octobre 1983, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 4e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270 à compter du 1er janvier 1984 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (session 20, chapitre 27 du budget général).

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis dans l'enseignement et application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Kota Abity	17-12-73 au 31-12-83	10 ans 14 jours	6 ans
Kpanaké Essodomnabou	1-3-66 au 31-12-83	17 ans 10 mois	6 ans

La situation administrative des intéressés, est reprise comme suit :

1-1-84 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification

1-1-84 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification

1-1-84 — moniteurs de 3e classe, 3e échelon + 2 ans de bonification

1-1-84 — moniteurs de 3e classe 4e échelon (indice 390 bonification épuisée).

Arrêté n° 572/MTFP du 22-5-86 — Mlle Fiafiatsi Afi Amewossina, n° mle. 015760-J, employée de bureau permanente 5e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : employé de bureau) session de juin 1980, et qui a réuni cinq ans de service dans l'administration est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe, 1er échelon, (cat. C-indice 550) à compter du 1er juillet 1985 et reste mise à la disposition du ministre du développement rural (section 21, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 octobre 1985.

Arrêté n° 573/MTFP du 22-5-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1709/MTFP du 18 novembre 1985 portant nomination.

M. Kadaring Komi, titulaire du diplôme d'ingénieur d'état, option : génie-chimique et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires dans les différents corps de l'administration togolaise, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, en qualité d'ingénieur, 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du ministre du plan et de l'industrie (sessoins 35, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 581/MTFP du 2-6-86 — M. Kouassi Kokou Messan, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle du centre pratique de formation ouvrière du bureau d'études comptables de Douala (Cameroun), équivalent au certificat d'aptitude professionnelle (CAP : aide-comptable), est engagé en qualité d'aide-comptable permanent de 5e catégorie échelle A à compter du 14 décembre 1976 et mis à la disposition du haut commissaire au tourisme (section 5, chapitre 23 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 5/A 14-12-76
- 5/B 1- 7-78
- 5/C 1- 1-80
- 5/D 1- 7-81 (AC : 17 jrs).

M. Kouassi Kokou Messan, aide-comptable permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : aide-comptable) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté, est nommé dans la catégorie C, en qualité d'aide-comptable de 2e classe 1er échelon (indice 550) à compter du 14 décembre 1981 et reste mis à la disposition du haut commissaire au tourisme (section 5, chapitre 23 du budget général).

L'intéressé passe aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 14-12-81 — aide-comptable de 2e classe 1er échelon
- 14-12-83 — aide-comptable de 2e classe 2e échelon
- 14-12-85 — aide-comptable de 2e classe 3e échelon (indice 650).

Titularisations

Arrêté n° 538-MTFP du 13-5-86 — M. Bruce Madjri Ataklimezo, professeur d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session 1980, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 579-MTFP du 2-6-86 — M. Biléri Kabaye Bwessodjo, n° mle 001101-F professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli l'année réglementaire de stage, est

titularisé dans son emploi à compter du 1er octobre 1983 A.C. 1 an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Catégorie B

1-1-81 — instituteur principal 1er échelon (indice 1450).

Catégorie A1

1-10-83 — professeur de 3e classe 2e échelon (indice 1450) + AC 2 a 9m

1-10-83 — professeur de 3e classe 3e échelon + A.C. 9 mois

1- 1-85 — professeur de 3e classe 4e échelon (indice 1750) AC : néant.

Arrêté n° 584/MTFP du 3-6-86 — M. Latévi Mawuna, Afodji, n° mle 28509-F ingénieur adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er septembre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

Détachements

Arrêté n° 545/MTFP du 13-5-86 — M. Adomayakpor Tsévi Tobia, n° mle 010398-G, attaché d'administration de 2e cl : 4 éch. du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des affaires sociales à Lomé, est placé dans la position de détachement pour une période de deux (2) ans pour servir auprès de la caritas togolaise.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Adomayakpor seront à la charge de la caritas togolaise.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er mai 1986.

Arrêté n° 559-MTFP du 20-5-86 — M. Douiti Mankéboeb, n° mle 006684-E, ingénieur de 1re classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de détachement auprès de la communauté économique du bétail et de la viande (CEBV) suivant arrêté n° 500/MTFP du 30 mars 1981 est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1er mai 1986 au 30 avril 1991 inclus.

Fin de détachement

Arrêté n° 566/MTFP du 20-5-86 — Il est mis fin au détachement auprès de la société togolaise de coton (SOTOCO) de M. Awi Agobayem Gnazoutétou, n° mle 007970-U, secrétaire d'administration de 2e classe 1er

échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan et de l'industrie.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 577-MTFP du 28-5-86 — Il est mis fin à compter du 1er avril 1986 au détachement auprès de la société togolaise-arabe luhienne de pêche (STALPECHE) de M. Tyr Agarème, n° mle 002068-N, secrétaire d'administration de 1er classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'aménagement rural à compter de la même date.

Réquisition d'un Fonctionnaire

Arrêté n° 331-MTFP du 14-3-86 — M. Kuéviakoé Assiongbon Vovomé, administrateur civil en chef en retraite, spécialisé en organisation informatique, est requis pour assister le directeur de la gestion informatique du personnel et de l'emploi dans l'accomplissement des tâches spécifiques suivantes :

- création des fichiers des personnels des organismes para-publics et des collectivités territoriales ;
- création du fichier des demandes et offres d'emplois
- informatisation du concours de recrutement dans la fonction publique.

Une rémunération mensuelle forfaitaire de deux cent trente deux mille francs (232.000 F), imputable au budget d'investissement gestion 1986, code financement 11.001, imputable 610004/1920, rubrique informatisation de la gestion du personnel et de l'emploi, est accordée à M. Kuéviakoé Assiongbon Vovomé pour ses prestations.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 mars 1986.

Absences irrégulières

Arrêté n° 542-MTFP du 13-5-86 — Est constatée à compter du 3 mars 1986 l'absence irrégulière de M. Donyoh Kodjo Messan, n° mle 033929-T secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de l'économie à Lomé.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 553-MTFP du 15-5-86 — Est constatée à compter du 4 mars 1986, l'absence irrégulière de M. Allado Yawovi, n° mle 005904-A, instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Tabligbo-ville.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Licenciements

Arrêté n° 550-MTFP du 13-5-86 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leurs fonctions pour abandon de postes à compter des dates suivantes :

3 - 2 - 86

M. Patara Mayabassim, n° mle 031293-F, instituteur-adjoint de 3e cl. 1er éch. stagiaire en service à l'école primaire publique d'Anamé (préf. des Lacs).

6 - 1 - 86

M. Fiognon Komlat, n° mle 031806-G, inst. de 2e cl. 1er échelon stagiaire en service au CEG de Tomégbé (préfecture de Wawa).

Arrêté n° 551-MTFP du 13-5-86 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leurs fonctions pour abandon de poste à compter des dates suivantes :

9 septembre 1985

M. Hiagbé Yawo Mawulawoè, n° mle 027004-N, instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire en service au CEG Christ Roi d'Assahoun (préfecture du Zio)

M. d'Almeida Ayi Seynam, n° mle 024402-C, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire en service au CEG d'Anfoin (préfecture des Lacs).

Exclusion

Arrêté n° 599-MTFP du 6-6-86 — L'élève Tay Atsu Séna de la 1re année du cycle I, coupable de fraude à l'épreuve d'économie politique du 2 juin 1986, est exclu de l'école nationale d'administration.

L'intéressé n'est plus autorisé à se présenter au concours de l'ENA.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 556-MTFP du 15-5-86 — M. Tangou Kouloum, n° mle 011010-C, préposé de 1re classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à la recette principale de Lomé, qui avait été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 555-MTFP du 15 mai 1986, est rappelé à l'activité à compter du 10 avril 1986 et remis à la disposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications à compter de la même date.

Arrêté n° 564-MTFP du 20-5-86 — M. Abalo Koffi Adodo, n° mle 003524-W, instituteur de 1re classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Tokoin-Est à Lomé, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1867-MTFP

du 5 décembre 1985, est rappelé à l'activité à compter du 4 février 1986 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Retraite

Arrêté n° 561/MTFP du 20-5-86 — M. Gblossou Komlar: Somohlo, n° mle 006440-S, instituteur-adjoint de 1re classe, 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Agou (Kloto) qui a accompli trente (30) ans de service effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1986.

Arrêté n° 562/MTFP du 20-5-86 — M. Gnamey Messan Akpassiensien, n° mle 00776-A, journaliste principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1986.

Arrêté n° 563/MTFP du 20-5-86 — M. Abalo Koffi Adodo, n° mle 00354-W, instituteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Tokoin-Est à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 53-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né, le 31 décembre 1945, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier de l'an 2000, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 février 1986.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 565/MTFP du 20-5-86 — Les dispositions de l'arrêté n° 1917-MTFP du 11 décembre 1985 rapportant l'arrêté n° 155-MTFP du 1er février 1983 portant révocation de M. Missihou Assou, n° mle 012799-R, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération, sont modifiées comme suit :

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 14-MEMPT-PT du 20-5-86 — M. Segbéaya Edo n° mle 012711-H, inspecteur 4e échelon est nommé receveur principal en remplacement de M. Etse Yawoutsé Nata-Obuè qui a abandonné son poste.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 120/MEF/CR du 21-2-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Koumaga Kpenta (née Bataba)

Mme veuve Koumaga Abena (née Wassenko), épouses du feu Koumaga Banama, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture — (indice 500, pourcentage 58%) en retraite décédé le 26 décembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de cinquante quatre mille sept cent vingt quatre (54.724) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er janvier 1985 aux orphelins ci-après désignés :

Raguédita, née le 8 juillet 1966

Amouda, né le 21 décembre 1967

Titchougouna, né le 21 décembre 1967

Mahana, né le 13 novembre 1968

Tébodéga, née le 2 juin 1970

Banaba, né le 20 novembre 1970

Kabraissouka, né le 12 juin 1972

Gnassingbé, né le 13 janvier 1973

Médakéna, né le 27 décembre 1975

Balam-M'Ba, né le 11 mai 1976

Wanga, né le 9 juillet 1978

Madjoulba, né le 25 août 1978

Fantora, né le 12 juin 1982

Tébeye, né le 16 septembre 1983.

Le montant de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par an en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Banama Laméga chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 121/MEF/CR du 21-2-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo aux orphelins de M. Koudoyor-Kangni Messan, inspecteur de 2e classe 3e échelon indice 1.300 pourcentage 22% décédé le 5 novembre 1984, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er décembre 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ayéle Essenam, née le 3 février 1971

Ayéle Sika, née le 30 novembre 1972.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphe-

lin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Koudoyor D. Folly tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 122/MEF/CR du 21-2-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 77%) au montant annuel de deux cent quarante neuf mille neuf cent vingt (249.920) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Amedégnato Alougbavi Mésime, monitrice de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 430) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Mme Amedégnato Alougbavi Mésime pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 6e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 29 juin 1968
Kodjovi, né le 11 mai 1970
Afiwa, née le 6 juillet 1973
Akpé, née le 4 août 1975.

Arrêté n° 277/MEF/CR du 5-5-86 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent vingt neuf mille neuf cent soixante dix huit (129.978) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alowou Kokou, soldat de 1re classe n° mle 1.105 5e échelon du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1986.

M. Alowou Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er février 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Djatougbé, née le 13 décembre 1974
Eklou, né le 9 novembre 1978
Abla, née le 27 juillet 1976
Yao, né le 24 septembre 1981.

Arrêté n° 282/MEF/CR du 5-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt et un mille cinq cent quatre vingt quatre (581.584) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbokpé Koffi Noamégbo, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbokpé Koffi Noamégbo pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 3 octobre 1955
Ablavi, née le 26 août 1958
Massan, née le 11 mai 1959
Essi, née le 19 juin 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille deux cent quarante (87.240) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Agbokpé Koffi Noamégbo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 20 janvier 1970
Adjo, née le 21 février 1972
Adjovi, née le 3 mai 1976
Koku, née le 12 octobre 1977.

Arrêté n° 295/MEF/CR du 20-5-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Akpabie Akakpovoto Adovi, agent de constatation de 2e classe 3e échelon du corps du personnel des douanes (indice 600 pourcentage 26%) décédé le 4 août 1983 ci-après désignés :

Adolé, née le 15 novembre 1974
Akouvi, née le 15 janvier 1975
Dovi, née le 24 juillet 1975
Adolé, née le 6 janvier 1981
Dopé, née le 5 mars 1982.

Une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er septembre 1983.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants des émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Akpabie Kpakpo Akakpovoto, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 296/MEF/CR du 29-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent onze mille trois cent quatre vingt seize (611.396) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly-Notsron Kouégan Adzéwoda, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly-Notsron Kouégan Adzéwoda pour compter du 1er janvier 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Dédégan, née le 4 décembre 1958

Dédé, née le 28 octobre 1963

Dédévi, née le 28 juin 1965

Foli, né le 19 novembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt onze mille sept cent douze 91.712) francs pour compter du 1er janvier 1986.

M. Folly-Notsron Kouégan Adzéwoda pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Kangni, né le 14 mars 1971

Kokoè, née le 17 mars 1973

Akpédjéna, née le 20 avril 1976

Kayi Bokomé, née le 1er août 1978

Kinvi Fafadji, né le 27 octobre 1980.

Arrêté n° 297/MEF/CR du 20-5-86 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 31%) au montant annuel de quatre vingt dix huit mille deux cent soixante seize (98.276) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Biyomgou Alabou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1358 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1985.

M. Biyomgou Alabou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés.

Marki, né le 6 août 1975

Afissétou, née le 17 avril 1977

Namana, née le 7 septembre 1979

Fousséni, né le 18 avril 1982

Kombié, né le 9 avril 1976

Daouda, né le 10 janvier 1978

Alidou, né le 3 juin 1980

Fousséna, née le 18 avril 1982.

Arrêté n° 298/MEF/CR du 20-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 78%) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatorze mille quatre cent soixante quatre (394.464) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamboni Simani Kouakpièbe, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamboni Simani Kouakpièbe pour compter du 1er janvier 1986 une majoration pour

famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Bientié, né le 4 mars 1961

Arzouma, née le 5 juin 1964

Mitikilabe, née le 18 octobre 1965

Youlintotibe, née le 21 février 1967

Tchabliène, née le 2 octobre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille huit cent quatre vingt douze (78.892) francs pour compter du 1er janvier 1986.

M. Lamboni Simani Kouakpièbe pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 19e rang) ci-après désignés :

Fémonguibe, née le 10 février 1976

Kinansoa, née le 9 octobre 1978

Nantièbe, né le 9 août 1980

Nouguiboua, né le 25 septembre 1981

Nantiefan, né le 3 août 1985.

Arrêté n° 299/MEF/CR du 21-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cent cinquante six (483.456) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bararmna Bema Bouroma, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bararmna Bema Bouroma pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kpakpaku, né le 6 janvier 1957

Dimiline, née le 11 février 1959

Batindjow, née le 7 juillet 1961

Gomayén, née le 8 août 1965

Sona, née le 8 août 1965

Bassouma, née le 24 août 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt mille huit cent soixante quatre (120.864) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Bararmna Bema Bouroma pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Hénema, née le 8 juillet 1970

Madjamba, née le 19 juillet 1971

Holebayén, née le 18 septembre 1972

Gangna, née le 2 juillet 1973

M'Baka, née le 21 juillet 1975

Madjournate, né le 23 octobre 1975

Taraba, née le 29 novembre 1977

Kukuna, née le 11 décembre 1977

Bassanté, né le 12 avril 1983.

Arrêté n° 300/MEF/CR du 21-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de sept cent onze mille quatre cent huit (711.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Latévi Ayaman, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Arrêté n° 303/MEF/CR du 21-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatorze mille trois cent soixante seize (294.376) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gogovor Komla Vinyo instituteur adjoint de 3e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gogovor Komla Vinyo pour compter du 1er octobre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 11 avril 1957
Dométo, né le 8 novembre 1960
Kossiwa, née le 14 avril 1963
Fényuiam, née le 15 octobre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille cent cinquante six (44.156) francs pour compter du 1er octobre 1985.

M. Gogovor Komla Vinyo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 27 août 1966
Ablavi, née le 19 décembre 1967
Koffi, né le 18 octobre 1968
Aféli, né le 20 juillet 1972.

Arrêté n° 304/MEF/CR du 21-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nadja Gbati, contremaître principal des T.P. de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nadja Gbati pour compter du 1er janvier 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Koumbon, née le 8 mai 1955
Wapondi, née le 16 janvier 1958

Ouyi, née le 4 octobre 1960

Alassani, né le 6 août 1963

Assana, née le 6 août 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix sept mille trois cents (117.300) francs pour compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 306/MEF/CR du 21-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de sept cent treize mille six cent soixante seize (713.676) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpovi Ayité, adjoint-technique en chef 2e échelon du corps du personnel des T.P. (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpovi Ayité pour compter du 1er septembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 5 octobre 1952
Ayivi, né le 16 août 1959
Dédé, née le 28 octobre 1962
Amah, né le 9 février 1965
Ayi, né le 28 mars 1967
Amakoé, né le 12 janvier 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix mille quatre cent vingt (178.420) francs pour compter du 1er septembre 1985.

M. Akakpovi Ayité pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Kokoè, née le 3 août 1971
Adakou, née le 11 juillet 1974
Dométo, née le 2 décembre 1984.

Arrêté n° 307/MEF/CR du 21-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de sept cent vingt cinq mille trois cent soixante douze (725.372) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tengué Elikplim Komlali-kpoo, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tengué Elikplim Komlali-kpoo pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Afi Mawena, née le 18 juillet 1958
Kodjo, né le 30 mai 1960
Améyo, née le 16 février 1963

Akou, née le 16 février 1966

Kossi, né le 18 août 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante cinq mille soixante seize (145.076) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Tengué Elikplim Komlalikpoo pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 27 juillet 1970

Kossi Yiramdaa, né le 18 juin 1972

Akouvi, née le 13 novembre 1974

Kofi, né le 19 septembre 1980.

Arrêté n° 308/MEF/CR du 21-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent soixante six mille quatre vingt seize (466.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gomnah Fétougbe, adjoint administratif principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gomnah Fétougbe pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Winiga, né en 1958

Bayouma, né le 30 juin 1963

Sagla, né le 29 novembre 1963

Sima, née le 31 juillet 1967

Balowa, né le 24 août 1967

Blawa, né le 31 décembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent seize mille cinq cent vingt quatre (116.524) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Gomnah Fétougbe pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Kanda, né le 21 juillet 1971

Akada, née le 15 octobre 1972

Tissoga, né le 27 août 1973

Bawima, née le 27 février 1976

Bama, né le 7 novembre 1976

Baréba, née le 18 septembre 1980

Matibé, née le 30 juin 1981

Mataba, née le 30 juin 1981

Itiann, née le 18 juillet 1984

Ikpata, né le 19 juillet 1984.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 11-7-86 à l'arrêté N° 615/MEF/CR du 3 octobre 1985 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apenou Yawo Bosso, pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 4 décembre 1959

Komi, né le 24 février 1962

Yaovi, né le 30 juillet 1964

Akuvi, née le 24 avril 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatorze mille huit cent vingt quatre (94.824) francs pour compter du 1er avril 1985.

Lire

Kokouvi, né le 17 mars 1954

Koffi, né le 4 décembre 1959

Komi, né le 24 février 1962

Yaovi, né le 30 juillet 1964

Akuvi, née le 24 avril 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille quatre cent trente deux (126.432) francs pour compter du 1er avril 1985.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 14-7-86 à l'arrêté N° 344/MEF/CR du 30 septembre 1975

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent neuf mille sept cent quatre vingt douze (109.792) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbati Djéri, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 24909 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1975.

Lire :

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de cent vingt et un mille sept cent vingt six (121.726) francs pour compter du 1er juin 1975, de cent trente neuf mille neuf cent quatre vingt quatre (139.984) francs du 1er janvier 1977, de cent cinquante trois mille neuf cent quatre vingt deux (153.982) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de cent soixante et un mille six cent quatre vingts (161.680) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbati Djéri, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 24909 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Gbati Djéri une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% pour compter du 1er juillet 1978, au taux de 20% pour compter du 1er novembre 1980 et au taux de 25% pour compter du 1er mai 1983 de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 6e rang ci-après désignés :

Adjoa, née le 29 juin 1957
Mawaté, née le 15 juillet 1960
Kpanté, né le 26 juin 1962
Kossiwa, née le 10 mai 1964
Labopou, née le 7 octobre 1964
Gnamba, né le 25 avril 1967.

Le montant annuel de cette majoration prévue ci-dessus est fixé à treize mille neuf cent quatre vingt dix huit (13.998) francs pour compter du 1er juillet 1978, de trente mille sept cent quatre vingt seize (30.796) francs pour compter du 1er novembre 1980 et de quarante mille quatre cent vingt (40.420) francs pour compter du 1er mai 1983.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17-7-86 à l'arrêté n° 128/MEF/CR du 5 avril 1978 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de trois cent onze mille soixante seize (311.076) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpossou N'sougan, maréchal-des-logis-chef 4e échelon n° mle 070 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1977.

Lire :

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de trois cent quatre vingt trois mille deux cent quatre vingt neuf (383.289) francs pour compter du 1er décembre 1977, de quatre cent vingt et un mille six cent seize (421.616) francs pour compter du 1er janvier 1980, et de quatre cent quarante deux mille six cent quatre vingt seize (442.696) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpossou N'sougan, maréchal-des-logis-chef 4e échelon n° mle 070 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1977.

RECTIFICATIF du 17-7-86 à l'arrêté n° 468/MFEP du 28 octobre 1970 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de soixante douze mille quarante quatre (72.044) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Miya (Laurent) soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20.045 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1970.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de soixante dix mille neuf cent deux (78.902) francs pour compter du 1er août 1970, de quatre vingt six mille sept cent quatre vingt treize (86.793) francs pour compter du 1er janvier 1971, de quatre vingt quinze mille quatre cent soixante onze (95.471) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent neuf mille sept cent quatre vingt onze (109.791) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent vingt six mille deux cent cinquante neuf (126.259) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent trente huit mille huit cent quatre vingt cinq (138.885) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de cent quarante cinq mille huit cent vingt neuf (145.829) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Miya (Laurent), soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20045 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier.

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 11.926 RT Vol. LX F° 180 appartenant à Monsieur Anani Koffi (Antoine) fonctionnaire des T.P. en retraite demeurant et domicilié à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie des titres fonciers n°s 58, 6, 113 de Lomé et 22 d'Atakpamé appartenant aux héritiers Nassar.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 4.876 R.T. appartenant à M. (George Eric) K. Doe.

(Pour 1re insertion)

BANQUE COMMERCIALE DU GHANA S.A.

B. P. 1321

Lomé (Togo)

Résumé du bilan au 30-09-85
(M. FRS CFA)

ACTIFS	30/9/85	30/9/84
Comptes financiers	2.624	1.293
Comptes de la clientèle (après dépréciation)	1.989	2.024
Autres comptes de tiers et de régularisation	45	53
Valeurs immobilisées (valeurs résiduelles)	39	40
	<u>4.697</u>	<u>3.410</u>
 PASSIFS		
Comptes financiers	124	321
Comptes de la clientèle	4.007	2.365
Autres comptes de tiers et de régularisation	23	91
Comptes de capitaux	612	630
Résultats de l'exercice à affecter	(69)	3
	<u>4.697</u>	<u>3.410</u>
 ENGAGEMENTS HORS BILAN	 1.072	 4.032

RESUME DU COMPTE D'EXPLOITATION

PRODUITS		
Intérêts et agios d'escompte	253	205
Commissions et autres produits	55	24
Profits (nets des pertes) de change	24	103
	<u>332</u>	<u>332</u>
 CHARGES		
Intérêts payés au tiers	82	44
Frais généraux	281	238
Dotations aux amortissements et provisions	26	36
	<u>389</u>	<u>318</u>
 PERTE D'EXPLOITATION	(57)	14
A déduire : Impôts sur Bénéfice	(12)	(7)
(Pertes) diverses (moins profits divers)	(—)	(4)
 RESULTAT NET A AFFECTER	 (69)	 <u>3</u>

S.N.I. BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1985

A C T I F	Montant Brut	Montant Net	Totaux Partiels
BANQUES-CAISSES-TRESOR			6 806 216 694
COMPTES A VUE ET COMPTES COURANTS		758 708 519	
BCEAO/FNADP 3.19.65	72 694 959		
BCEAO/SNI 2-19-66	661 045 462		
BTCI 60-12-39	2 338 415		
BTCI Agence Kara	848 787		
UTB 3-160-030 837	4 271 610		
UTB Agence Kara	89 477		
BCG 5019	884 300		
BIAO 18.180.001-U	2 302 273		
BALTEX 1.152	863 890		
CNCA 319-A	2 068 872		
BTD 402 100 011	3 305 618		
BCCI 1.005.856	7 330 771		
CHASE MANHATTAN BANK	359 000		
Caisse Siège	298 954		
Caisse Agence Kara	6 131		
COMPTES A TERME		6 047 508 175	
BCEAO/SNI 219.66	5 500 000 000		
CNCA Dépôt à terme	50 000 000		
BCCI Dépôt à terme	300 000 000		
BCEAO Compte Spécial	1 000 000		
Trésor	196 508 175		
PRETS NORMAUX		28 442 258	1 122 340 315
Prêts à court terme		1 070 338 055	
Prêts à moyen terme		23 560 002	
Prêts à long terme			
PRETS DOUTEUX			95 601 060
Prêts douteux à court terme	192 882 795	1 055 411	
Provisions	— 191 827 384		
Prêts douteux à moyen terme	360 924 784	85 442 254	
Provisions	— 275 482 530		
	143 155 525	9 103 395	
	— 134 052 130		
DEBITEURS DIVERS			221 059 171
Clients, intérêts et frais d'impayés	93 231 998	7 711 098	
Provisions	— 85 520 900		
Autres débiteurs	239 542 714	128 793 915	
Provisions	— 110 748 799		
Comptes de régularisation Actif		84 554 158	
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES			1 122 735 000
Dépôts et Cautionnements		101 080 000	
Titres de participation	1 276 670 000		
Provisions sur titres de participation	— 255 015 000	1 021 655 000	
VALEURS IMMOBILISEES			111 530 819
Immobilisations corporelles	209 692 837	105 856 733	
Amortissements	— 103 836 104		
Immobilisations incorporelles	7 808 375	5 674 086	
Amortissements	— 2 134 289		
			9 479 483 059

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1985

PASSIF	MONTANT	TAUX PARTIELS
DEPOTS		2 853 697 242
DEPOTS A VUE		
Sociétés d'Etat, Para-publiques	150 000 000	
Sociétés privées	29 636 460	
DEPOTS A TERME		
Sociétés d'Etat, Para-publiques	1 770 757 707	
Sociétés privées	903 303 075	
EMPRUNTS ET OBLIGATIONS		3 309 651 359
Obligations F.N.I.	3 309 651 359	
CREANCIERS DIVERS		704 161 453
Etat, impôts et taxes	709 417	
Autres créiteurs	510 238 247	
Compte de régularisation Passif	193 213 789	
FONDS GERES		2 511 125 379
Prélèvements F.N.I.	1 041 749 282	
Dotations F.G.C.E.T.	450 000 000	
Dotations F.B.I.	400 000 000	
Dotations F.N.A.D.P.	594 376 097	
Dotations revendeuses de Tissus	25 000 000	
FONDS PROPRES		— 109 464 962
Capital	500 000 000	
Fonds de démarrage	8 000 000	
Report antérieur	— 617 464 962	
RESULTAT		210 312 588
Bénéfice net à affecter	210 312 588	
		9 479 483 059

ANNEXE II — COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE AU 30 SEPTEMBRE 1985

DEBIT	MONTANT	CREDIT	MONTANT
Intérêts sur dépôts reçus	221 029 083	Produits des placements	656 558 763
Intérêts des obligations FNI	84 687 767	Dividendes	19 90 500
Frais bancaires	212 649	Intérêts des Prêts	191 182 302
Electricité-Eau-Carburant	9 370 474	Autres produits	5 314 579
Fournitures Diverses	6 862 914		
Transports et Développements	7 525 217		
Services Divers	39 096 927		
Autres charges de gestion	31 245 597		
Frais de Personnel	138 677 041		
Impôts et Taxes	2 780		
Dotations Amortissements	18 686 810		
Dotations Provisions	159 219 100		
Bénéfice d'Exploitation	156 344 285		
	872 960 644		872 960 644

ANNEXE III — COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1985

DEBIT	MONTANT	CREDIT	MONTANT
Pertes diverses sur Exercice	8 898 520	Bénéfice d'Exploitation	156 344 285
Bénéfice Net de l'Exercice	210 312 588	Résultat sur Cession d'Immobilisation	1 100 000
		Profits divers sur Exercice Antérieur	28 924 750
		Reprises sur Provision	32 842 073
	219 211 108		219 211 108

